

## Contrat de travail

entre

Mme/M. \_\_\_\_\_

Domicilié-e à

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Désigné-e ci-après l'employé-e

et

Mme/M. \_\_\_\_\_

Domicilié-e à

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Désigné-e ci-après l'employeur/euse

**Fonction** : l'employé-e est engagé-e comme : \_\_\_\_\_

**Entrée en vigueur** : l'employé-e entre au service de l'employeur/euse dès le

\_\_\_\_\_  pour une durée déterminée du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_  
 pour une durée indéterminée

**Temps d'essai** : le premier mois de travail est considéré comme temps d'essai, pendant lequel les deux parties au contrat peuvent le résilier avec un délai de congé de 7 jours civils.

**Temps de travail** : le temps de travail contractuel est de :

\_\_\_\_\_ heures par semaine  
\_\_\_\_\_ heures par mois

Un décompte mensuel fait état des heures travaillées et est signé par les 2 parties. Les heures dépassant le temps de travail contractuel sont considérées comme des heures supplémentaires et doivent être compensées en temps libre ou payées avec une majoration de 25 %.

**Vacances** :

L'employé-e a droit à :

- 4 semaines de vacances payées par année civile
- 5 semaines de vacances payées par année civile  
(obligatoire jusqu'à l'âge de 20 ans révolus)

**Salaire brut** : le salaire brut/ net est de CHF \_\_\_\_\_ par heure  
CHF \_\_\_\_\_ par mois

- Indemnité pour vacances **comprise** dans le salaire horaire  
 Indemnité pour vacances **non comprise** dans le salaire horaire

*Si l'employé-e travaille à temps très partiel, l'employeur/euse peut payer les vacances dues en majorant le salaire horaire d'une indemnité de : 8,33 % pour 4 semaines ou 10,64 % pour 5 semaines.*

*Les fiches de salaires mentionneront alors clairement la distinction entre salaire brut et indemnité pour vacances.*

**Maladie/accident** : l'employé-e a l'obligation de s'assurer contre le risque maladie (frais de guérison) auprès de l'assurance ou caisse maladie de son choix. La prime individuelle est à sa charge.

L'employeur/euse assure l'employé-e contre les accidents. La couverture pour les accidents professionnels est obligatoire dès la première heure de travail. Les accidents non-professionnels sont obligatoirement assurés dès que l'employé-e travaille 8 heures et plus par semaine chez l'employeur/euse.

**Résiliation** :

Pendant le temps d'essai, le contrat de travail peut être résilié avec un délai de congé de 7 jours civils.

Dès le 2<sup>ème</sup> mois d'activité, le préavis est de 1 mois pour la fin d'un mois pendant la première année de service, de 2 mois de la deuxième à la neuvième année de service et de 3 mois dès la dixième année de service.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent contrat, les parties s'en remettent aux prescriptions légales applicables en la matière, soit le Code des Obligations (CO) et le Contrat-type de travail vaudois pour le personnel employé dans les ménages privés.

Ainsi fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

en double exemplaire

L'employeur/euse

L'employé-e

\_\_\_\_\_